

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 62/2014

Contrôle annuel 2013

SA Base Company

Service « Snow à la demande »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SA Base Company au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Snow à la demande ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

Chiffre d'affaires 2013

Pour l'année 2013, la société Base Company présente un chiffre d'affaires total de 699.259.272,71 €, en baisse (-10%) par rapport à l'exercice précédent.

Quant au chiffre d'affaires éligible de l'éditeur au sens de l'article 41, § 4, du décret, il est inférieur au montant de 300.000 € indexés (374.872,29 €).

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

Mécanismes de mises en valeur

Les œuvres disponibles sur la plateforme VoD de Snow sont mises en valeur de différentes manières. Il existe tout d'abord un système de vote proposé aux utilisateurs, sous forme d'étoiles. La moyenne des votes réalisés apparaît ensuite dans les informations des films pour chaque utilisateur. Ensuite, dans la plateforme elle-même, une série de films sont mis en évidence. Ces films sont les dernières acquisitions de l'éditeur.

Enfin, 5 films sont recommandés sur la page d'accueil générale de la plateforme. Ces films sont le fruit d'un choix éditorial réalisé par l'éditeur.

En 2013, l'éditeur déclare qu'une large majorité des films présents dans le catalogue étaient des films francophones européens. Automatiquement, une majorité des films mis en évidence, volontairement ou automatiquement, étaient européens.

A titre d'exemple, l'éditeur déclare 90% des films recommandés par l'éditeur en décembre 2013 étaient européens, dont 30% (en partie) belges.

Occurrences promotionnelles

En ce qui concerne la **proportion** des films européens et de la Communauté française **mis en valeur** sur l'ensemble des films mis en valeur, pour décembre 2013, 9 films sur 10 mis en valeur sur la page d'accueil étaient des films européens et/ou de la Communauté Française.

Pour la **proportion** de films européens et de la Communauté française **sur l'ensemble** des films présents dans le catalogue, l'éditeur ne dispose pas des données relatives à la composition de son catalogue pour décembre 2013. En effet, il dispose des données en temps réel, mais ne peut techniquement enregistrer ces informations. Ce problème technique sera en principe levé au premier quadrimestre 2015. Néanmoins, l'éditeur estime à au moins 80% la proportion de films européens et de la Communauté française sur l'ensemble des films présent dans le catalogue.

Consommation des œuvres : top 50 de juin à décembre 2013

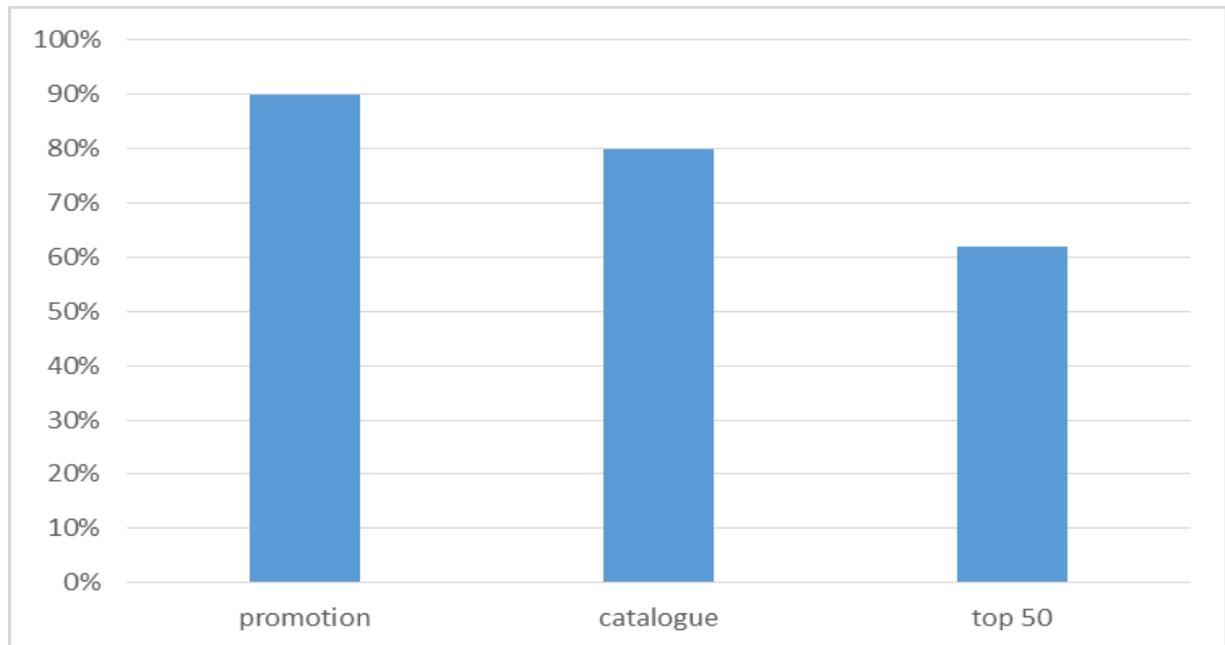
Le top 50 reprend les 50 films ayant comptabilisé le plus de locations sur une période de 6 mois consécutifs.

Sur les 50 films que compte le top, 11 films pour adultes ne sont pas pris en considération. Sur les 39 films restant, 24 sont européens (dont 3 œuvres belges) et 33 récents, soit respectivement 62% et 85%.

Catalogue

L'éditeur ne dispose pas d'information concernant la composition du catalogue en 2013, mais estime que plus de 80% des films devaient alors être européen.

Croisement des données



Etant donné la configuration particulière du catalogue qui comporte majoritairement des œuvres européennes, la discrimination positive dont elles ont bénéficié ne se retrouve pas dans les films du top. En effet, les œuvres non européennes qui s’y trouvent sont des blockbusters américains ayant bénéficié de campagnes de promotion particulièrement efficaces chez nous, estompant les effets bénéfiques de la promotion de l’éditeur à destination des œuvres européennes. Néanmoins, celles-ci ont particulièrement bien représentées dans le top 50 avec une présence de 62%.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d’assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d’indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d’autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d’autorisation et de contrôle tient à jour l’ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L’éditeur déclare que « comparativement aux informations communiquées dans le cadre de la déclaration initiale, il n’y a pas eu de modification dans l’actionnariat de BASE Company SA » et l’éditeur signale que « la société Mplus Group Belgium SA a été mise en liquidation en décembre 2013 et cette entité légale a été dissoute ».

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l’éditeur s’y trouvent conformément au décret.

DROITS D’AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d’auteur et les droits voisins.

L'éditeur rappelle que la copie du contrat avec la société Alpha Networks a été transmise lors de la déclaration initiale au CSA. En ce qui concerne les sociétés de gestion collective, l'éditeur déclare bénéficiaire, en ce qui concerne Agicoa, d'une autorisation provisoire moyennant paiement d'une avance.

De même, l'éditeur déclare que les discussions avec la SABAM ont été poursuivies et que les projets de contrats sont en discussion. Depuis 2013, l'éditeur bénéficie d'une autorisation provisoire moyennant également paiement d'une avance.

Enfin, l'éditeur déclare avoir « également activement poursuivi les discussions » avec les autres sociétés de gestion collective pertinentes. Pour la totalité des sociétés de gestion collectives, l'éditeur mentionne les montants qui ont été provisionnés en fonction du nombre de clients, conformément à l'article 35 du décret.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret et arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral établit les modalités d'application du décret concernant les services télévisuels non linéaires.

Comité de visionnage (article 1, §2 de l'arrêté du 21 février 2013)

L'éditeur signale que le comité de visionnage se compose actuellement d'une seule personne, la responsable des contenus et acquisitions (« content & acquisition manager »).

Les programmes qu'il diffuse sont accompagnés d'une classification appliquée par son fournisseur de contenus. Cette classification « est vérifiée et, si nécessaire, corrigée par BASE Company S.A. sur base des classifications disponibles sur www.kijkwijzer.nl ». La « plupart des films sélectionnés » sont visionnés.

Information au public (article 6, §1^{er} de l'arrêté du 21 février 2013)

Les clients du service « Snow à la demande » sont informés des modalités de fonctionnement du système de contrôle parental et du code d'origine, à l'installation du décodeur par le technicien et grâce au manuel d'utilisation du service, également disponible sur le site www.snow.be.

La signalétique applicable à un programme est présente sur tous les supports d'information du public. La mention « *déconseillé aux moins de* » n'y apparaît cependant pas», ce qui n'est pas conforme à l'article 6, §1^{er}, al.1^{er}.

Bandes annonces (article 2, § 5 de l'arrêté du 21 février 2013 :)

L'utilisateur dispose de la faculté de soumettre l'accès aux pages de détails des programmes, qui peuvent comprendre des bandes-annonces, à l'introduction d'un code parental.

Guides électroniques de programmes et catalogues (article 6, §§ 1^{er} et 3 de l'arrêté du 21 février 2013)

Chaque page de détails de programmes inclut le pictogramme de contrôle parental. La mention « *déconseillé aux moins de* » n'y apparaît pas, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, §1^{er}, al.2.

Cependant, considérant l'espace que prend la mention « *déconseillé aux moins de* » sur tout support alors que le symbole de la signalétique applicable est toujours bien présent, et qu'un « amoncellement » de mentions redondantes, en particulier sur des espaces restreints, pourrait être de nature à nuire à la clarté de l'information, le Collège estime que l'objectif d'information de l'utilisateur quant à la classification des programmes diffusés est suffisamment atteint par la présence claire et lisible, sur tous les supports concernés, du pictogramme de la signalétique applicable à un programme, au regard des objectifs en matière de protection des mineurs. Par conséquent, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

L'accès à la page de détails d'un programme, y compris une éventuelle bande-annonce, est verrouillé par le code parental pour tous les programmes de catégorie -18 par défaut. L'utilisateur peut étendre cette protection aux catégories inférieures (-16, -12, -10).

Accès conditionnel et code parental (articles 4 § 1^{er} et 5, §2 de l'arrêté du 21 février 2013 :)

Alors que le code parental devait être activé par défaut pour les contenus « -16 » auparavant, l'arrêté du 21 février 2013 a étendu cette obligation en demandant l'activation pour les contenus de catégorie 3 « -12 ».

L'éditeur considère que le verrouillage d'accès aux programmes est actif, par défaut, « dès la première utilisation et sans intervention préalable de l'utilisateur », compte tenu de la confusion autorisée entre le code d'accès parental et le code d'achat, pour tous ses programmes à la demande, y compris donc pour la catégorie « -12 ». Il souligne qu'en termes « d'expérience client », l'apparition d'un pop-up pour autoriser l'accès à des films « *a priori grand public* » augmenterait considérablement ses frais de gestion de call center compte tenu des contacts massifs que cela engendrerait. Il ajoute que les consommateurs sont responsables et libres d'autoriser ou non un contenu à leurs enfants ou adolescents.

Concernant l'apparition d'un panneau demandant d'introduire un code parental pour accéder aux programmes de catégorie 3 (« -12 »), qui concerne pour partie des films d'horreur, le Collège considère que cela est justement destiné à susciter l'interrogation du public et à l'informer de l'existence et du fonctionnement du code d'accès parental, qu'il lui est toujours loisible de paramétrer ensuite selon le niveau de protection qu'il souhaite activer.

Le Collège considère comme recevable l'argument selon lequel la confusion autorisée entre les code d'accès parental et code d'achat pour affirmer que le code parental est activé pour accéder au contenus de catégorie 3, dans le cadre d'une VOD transactionnelle. Il souligne cependant que cet argument n'est pas applicable à la télévision de rattrapage gratuite et invite l'éditeur à se conformer à l'article 5, §2, 1° dans cet environnement.

Pour le reste, le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement dans ses diverses fonctionnalités **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour son service « Snow à la demande », la S.A. BASE Company a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins et de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que BASE Company SA a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014